

## PROCES #LE SCOUARNEC : PANSER L'IMPENSABLE !

Dans une interview accordée avant le début du procès Le Scouarnec, où l'on m'interrogeait sur un parallèle possible avec le procès Mazan, j'avais répondu qu'en dépit du caractère tout à fait exceptionnel du procès qui s'annonçait, il ne retiendrait, contrairement à l'autre, que fort peu l'attention de la presse. Force est de constater que ce fut le cas et que ne fut assuré que le « service minimum » pendant ces trois mois d'audience, sauf pour quelques rédactions convaincues par des journalistes pugnaces et habités par le désir d'informer sur un sujet qu'ils jugeaient sans doute « de société » ( je profite de cette occasion pour les remercier d'avoir été là jour après jour et salue leur travail ). Pour le reste, je ne m'attendais pas à ce que même dans les milieux concernés on préférât communiquer sur des affaires plus « bankable » ( je n'ai pas trouvé de mot équivalent dans la langue française qui dise mieux le cynisme de la chose ). Je pense par exemple à la fantomatique CIIVISE qui dès le 19 février communiquait officiellement et en toute hâte sur l'affaire Bétharram, mais attendait le vendredi 21 février 2025 pour sortir un communiqué de presse sur l'affaire Le Scouarnec, alors que le procès débutait le lundi suivant, et que le renvoi de l'accusé devant la Cour Criminelle du Morbihan pour des faits commis sur 300 victimes presque toutes mineures, avait été connu et officialisé le 30 septembre de l'année précédente. Les uns et les autres auront attendu le délibéré de cette affaire il y a quelques jours, avec lui la colère et la déception des victimes, pour sortir de cette méprisable torpeur. Et encore..., après quelques jours, il n'en serait déjà plus question si d'aucuns n'avaient encore quelque intérêt singulier à prétexter reprendre ce sujet à leur compte pour mieux vendre le leur, fut-il sans grand rapport avec le vécu des victimes impliquées dans cette affaire. Cela est regrettable et certainement très signifiant, mais n'ayant aucune appétence pour la cruauté, je m'interdirai d'en dire davantage et ceux-là se reconnaîtront...s'ils daignent encore me lire.

Mais revenons-en au dénouement de ce procès, puisqu'en cette veille d'Ascension on peut dire que ce fut plutôt la chute libre, et que nous n'allons pas pouvoir attendre la Pentecôte, dans l'espoir d'être éclairés par l'Esprit Saint sur ce qui fut, car d'ici là de toute évidence cela n'intéressera plus personne ! Beaucoup de choses ont été dites dans l'émotion du moment, et ajouter encore du commentaire au commentaire sera peut-être inutile, mais toute de même. Que peut-il être pensé, sans passion, de la teneur de ce jugement qui peine à faire sens pour les victimes, et surtout comment en sommes-nous arrivés là ? S'agissant de la teneur de l'arrêt pénal rappelons seulement que la Cour a, pour l'essentiel, condamné Monsieur Joel Le Scouarnec au maximum de la peine de réclusion criminelle prévue par la Loi, assortie d'une sureté des deux tiers, et d'un suivi socio- judiciaire pour quinze ans ; qu'elle a revanche écarté la rétention de sureté requise par l'Avocat Général. Que c'est sur ce dernier point que se sont cristallisées la déception et la colère des victimes. Est-il utile de rappeler que la Cour est souveraine et en avait parfaitement le droit ? C'est un fait, son pouvoir d'appréciation est total et inaliénable, et c'est heureux. Est-il utile de dire cependant que la déception et la colère des victimes en

tel cas étaient prévisibles, dès lors que la peine maximale était un « minimum acquis » au regard des faits eux-mêmes et des circonstances de leur commission, et que l'enjeu véritable était la prise en compte de la dangerosité criminologique nichée dans une perversion chimiquement pure telle qu'unaniment relevée par les experts ? La question n'est pas de savoir si le dispositif jugé comme le plus juste par la Cour, assurera ou n'assurera pas la sécurité à laquelle chaque citoyen peut prétendre pour soi-même et pour autrui, car cela relève de conjectures. La question n'est pas davantage de savoir si une rétention de sureté aurait assuré efficacement cet office, et il est d'ailleurs probable que non. Il faut préciser à ce stade, qu'aux termes de la Loi, la Cour en prononçant « une rétention de sureté », n'aurait pas préjugé de la nécessité d'une détention effective au-delà de la peine prononcée, mais aurait seulement ouvert la voie à ce qu'une fois la peine effectuée un collège d'experts examine l'accusé pour évaluer une dangerosité ou un risque de récidive malgré les soins prodigués durant sa détention, qui aurait ou non justifié une rétention.

La question, et la seule qui demeure est donc : Pourquoi avoir choisi de renoncer à la mesure de rétention de sureté, qu'il ne coûtait rien de prononcer et présentait une garantie supplémentaire de principe, alors que selon bon nombre d'entre nous, les circonstances de l'espèce et le droit le permettaient parfaitement, voire même commandaient cette précaution ? A minima peut-on estimer – à la lueur des mots prononcés par la Présidente au moment du délibéré – que la réponse fut confuse. La décision reste assez peu lisible, tant les contradictions apparentes sont nombreuses. On peut en effet y voir pêle-mêle : que la Cour reconnaît à l'accusé d'avoir « tenu à assumer ses actes » tout en reconnaissant « le caractère utilitaire de la démarche » et sans pouvoir « se prononcer sur son authenticité » conclut cependant à « la volonté ( de l'accusé ) de réparer les conséquences de ses actes ». Mais au fait pourquoi la Cour n'aurait-elle pas pu se prononcer sur son authenticité ? Les experts psychiatres et psychologues avaient pourtant livré des avis éclairants . De plus, en considérant que la reconnaissance des faits relevait d'une démarche « utilitaire » la Cour ne s'est-elle pas déjà prononcée sur la question de l'authenticité ? De la même façon il a pu être dit par la Cour que « rien ne permet d'affirmer qu'il présenterait une dangerosité comparable à celle qui était la sienne avant son incarcération » alors qu'il est relevé explicitement par ailleurs , que du propre aveu de l'accusé, « il n'était pas en mesure de dire quel serait son comportement s'il pouvait à nouveau être en présence d'enfants ». Plus surprenant encore, alors qu'il ne lui a jamais été demandé ce qu'il ferait désormais en présence d'un vieillard dénudé, ou d'un chien, la Cour lui interdit pourtant définitivement, à titre de peine complémentaire, de détenir un animal ( rappelons que si des faits de zoophilie ont été reconnus, l'accusé n'en a jamais été poursuivi, et encore moins reconnu coupable ). Rien d'étonnant en somme à ce qu'une telle motivation, par ses apparentes contradictions, et ce curieux « va et vient » argumentaire - comme si sa rédaction était le fruit d'un compromis entre deux visions antagonistes et incohérentes ( un clivage ?! ) - ait laissé les victimes dans une totale incompréhension.

N'est pas davantage compréhensible la raison invoquée par la Cour pour expliquer l'absence de rétention de sûreté, à savoir : l'impossibilité de la prononcer, par référence implicite à l'article 706-53-13 du Code de Procédure Pénale qui exige « une probabilité très élevée de récidive » alors qu'ici, rien ne permettrait d'affirmer que Joel Le Scouarnec en présenterait une à l'issue de sa peine.

Comment ne pas voir qu'à ce stade deux logiques s'affrontent : celle du droit et celle que commande le bon sens commun ? Au nom de la Loi si rien ne permet d'affirmer aujourd'hui que l'auteur présentera demain un risque de récidive élevé, alors le doute lui bénéficie. Au nom du bon sens, si rien ne permet de l'affirmer aujourd'hui alors pourquoi se priver d'examiner cette question au moment de sa sortie, puisque la mesure est par essence préventive ?! Mais au-delà de la rhétorique, la Loi dispose que la rétention de sûreté concerne les personnes qui présentent « *une particulière dangerosité (...) parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité* ». A cet égard, là encore, comment la Cour a-t-elle pu s'affranchir des diagnostics unanimes des experts judiciaires, psychologues et psychiatres, qui se sont succédés à la barre alertant sur une structure et un fonctionnement pervers très enkystés, doublés d'un clivage inébranlable, qui recèlent toute la dangerosité criminologique de l'accusé ? Un expert chevronné, rejoignant ses confrères dans l'idée qu'une structure perverse si fixée ( sic ) ne saurait évoluer, est allé jusqu'à déclarer à la barre que de toute sa carrière il n'avait jamais vu pareille perversion – constat que je partage personnellement après trente ans d'exercice professionnel exclusivement consacré à ces affaires. Je ne pense pas que les victimes, qui ont entendu ces propos d'experts, puissent là encore comprendre qu'une telle réalité clinique ait été à ce point annihilée par la Cour, jusque et y compris dans sa manière d'appréhender ce que fut la composition très opportunément affichée par Joël Le Scouarnec

Enfin, la Cour rappelle à juste raison dans sa motivation, que le législateur a voulu que la mesure de rétention de sûreté demeure une mesure exceptionnelle. Mais que penser du fait qu'elle ait tiré argument de cette exigence « d'exceptionnalité » pour ne pas la prévoir ? Les faits, leur nature, leurs qualifications, leur gravité, leur durée, leur réitération après une première condamnation, les circonstances de leur commission, le nombre inégalé de victimes et la personnalité de l'accusé, ne faisaient-ils pas de cette affaire une affaire exceptionnelle ?! La Cour, lorsqu'elle s'adresse à Monsieur Le Scouarnec dans sa décision en lui disant qu'il a été « *l'impensé du législateur en matière de violences sexuelles sérielles* » ne se contredit-elle pas là encore ? Si Monsieur Le Scouarnec a été l'impensé c'est parce qu'il a commis, et s'est révélé être, l'impensable !

Or l'impensable qui se produit est précisément la définition même de ce qui est exceptionnel.

L'incompréhension est assurément à l'origine de l'indignation des victimes, et il serait insultant de leur renvoyer qu'elle trouverait son origine dans un aveuglement né de leurs souffrances, comme un obstacle à toute pensée mesurée ou cartésienne. Il ne leur est rien demandé de moins, et une seconde fois, de comprendre l'incompréhensible ! Il n'y a de ce fait pas lieu de dénigrer leurs ressentis, et moins

encore de les exhorter à subir en silence une décision qu'elles ne peuvent comprendre. Ne l'oublions jamais il n'est de bonne décision de justice que celle qui peut être comprise !

Mais si la Cour a pris la décision qu'elle a prise, elle l'a fait dans la sincérité de sa conscience, écoutant son intime conviction. Sa décision nous oblige, et si l'on interroge les moyens par lesquels elle s'est convaincue, alors il nous faut nous interroger nous-mêmes sur l'incapacité qui fut peut-être la nôtre de la conduire là où nous le voulions en tant qu'avocats de parties civiles. Car enfin nous avons aussi été acteurs de ce procès et certains égards « co-auteurs » de cette décision qui laisse perplexes beaucoup d'entre nous . Comment ne pas interroger nos positionnements, nos prises de paroles, nos silences parfois ? Nous étions une légion, Joël Le Scouarnec était seul avec ses Avocats. La Défense fut aussi élégante qu'efficace et je dirais d'autant plus efficace qu'elle fut élégante...Comment n'avons-nous pas été capables de déjouer le piège qui nous était tendu par l'accusé, notamment par des débats lissés, compassés, polis qui nous interdisaient toute saillie, par crainte de devenir les « agresseurs » d'un accusé qui s'en serait trouvé victimisé ? Certains d'entre nous se sont-ils rendu compte qu'à force de remercier à l'excès la Défense pour ses mots à l'endroit des victimes, aux lieu et place de l'auteur qui n'en avait spontanément aucun - du moins aucun qui vaille – ils ont laissé penser à la Cour qu'il était dans une volonté de réparation ou du moins que nous nous en contentions ? Je n'ai jamais assisté en trente années de procès d'assises à tant de politesses échangées, d'hommages rendus à la Défense ( et à la Cour ) dans les plaidoiries, de remerciements même. La perversion n'est jamais sans effet sur qui la côtoie. J'ai eu parfois l'impression d'assister à une grand-messe où il était question de « croire ou de ne pas croire », de « pardon », un confessionnal sans confessions, des chapelets de mots cent fois ânonnés sans que jamais ( ou trop rarement ) ne fût interrogé leur sens, parce que ne pas les accueillir auraient fait de nos clients des victimes peu miséricordieuses. J'ai cru voir parfois des victimes venir chercher l'hostie des mains de l' accusé avec la peur qu'il la leur refuse...Pour finir et c'est normal une absolution sans pénitent ! Comment avons-nous pu laisser cent fois, mille fois se dire, durant ces trois mois et pour certains d'entre nous, avocats de parties civiles, le reprendre à notre compte, que Joël Le Scouarnec était pédophile ? N'avons-nous pas compris que la mise en avant par l'accusé lui-même de cette paraphilie, ô combien réductrice de ses déviances perverses polymorphes lui permettait de détourner le regard de la Cour de ce qui faisait de lui un être profondément, structurellement, et résolument dangereux ? Pourquoi ne nous sommes-nous pas levés tous ensemble pour le dire ? Que dire enfin du positionnement des associations de protection de l'enfance constituées parties civiles ? Ma famille. Je ne crois pas nous trahir en disant qu'il nous faudra un jour comprendre que si nous avons à pointer des dysfonctionnements, à faire en sorte qu'ils soient débattus à l'audience, à les relayer au dehors de l'enceinte de Justice, à les faire remonter au plus haut, à faire jouer nos cercles d'influence ( si nous avons encore quelque crédibilité à cela) il est des temps et des lieux pour

chaque chose. Un tribunal n'est pas une tribune ; en l'oubliant, ou en en privilégiant sciemment les messages que nos clients ont à porter, aussi importants qu'ils soient et ils le sont, nous participons dans le procès d'un homme, et bien malgré nous, à une diversion qui le sert, à son invisibilisation, voire parfois même à distiller tout autour de lui une forme de déresponsabilisation en mettant en avant des causes exogènes à ses méfaits. Je ne sais combien exactement nous étions à porter les couleurs de la protection de l'enfance – qui sont encore bien pâles – mais depuis plusieurs jours je me dis, qu'à l'heure des plaidoiries, par notre expérience à nulle autre pareille sur ces dossiers, nous aurions pu mieux faire pour ramener la Cour au véritable enjeu judiciaire de ce procès.

Je peine encore à digérer les vomissures des crimes et qu'il nous a fallu boire, et peine plus encore à me défaire de l'idée que Monsieur Joël Le Scouarnec a commis, devant nous, à ce procès, son ultime abus...Du moins en viens-je à l'espérer !

Rodolphe COSTANTINO  
Avocat au Barreau de Paris